



Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Point 11 de l'ordre du jour	IOPC/NOV23/11/WP.1/1	
Date	10 novembre 2023	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A28	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC81	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA20	●

PROJET

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE NOVEMBRE 2023 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOLE

SINISTRES DONT LES FIPOLE ONT À CONNAÎTRE

(suite)

3 Sinistres dont les FIPOLE ont à connaître

3.1	Sinistres dont les FIPOLE ont à connaître Document IOPC/NOV23/3/1		92EC	SA
3.1.1	Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/NOV23/3/1, qui contenait des informations sur les documents établis pour la réunion de novembre 2023 au sujet des sinistres dont les FIPOLE ont à connaître.			
3.1.2	Les organes directeurs ont également noté qu'il n'y avait actuellement aucun sinistre dont le Fonds complémentaire ait à connaître.			
3.2	Sinistres dont les FIPOLE ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Prestige</i> Documents IOPC/NOV23/3/2		92EC	
3.2.1	Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/2 concernant le sinistre du <i>Prestige</i> .			
3.2.2	Il a été rappelé qu'en janvier 2016, la Cour suprême espagnole avait rendu son arrêt comme suit :			
	<ul style="list-style-type: none"> • le capitaine du <i>Prestige</i> était pénalement responsable des dommages causés à l'environnement et sa responsabilité civile était engagée ; • la responsabilité civile du propriétaire du navire était engagée et il n'avait pas le droit de limiter sa responsabilité et la responsabilité civile de son assureur, le London P&I Club, était engagée à hauteur du plafond fixé dans la police d'assurance, à savoir USD 1 milliard. ; et • la responsabilité civile du Fonds de 1992 était engagée dans les limites prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds. 			
3.2.3	Il a également été rappelé qu'en décembre 2018, la Cour suprême espagnole avait accordé les indemnités suivantes : EUR 1 439,08 millions (EUR 884,98 millions pour dommages par pollution + EUR 554,1 millions pour préjudice écologique pur et préjudice moral). Le Comité exécutif a en outre			

rappelé, cependant, que la Cour avait déclaré que ni le préjudice écologique pur ni le préjudice moral n'étaient recouvrables auprès du Fonds de 1992.

- 3.2.4 Il a été rappelé qu'en exécution de l'arrêt de la Cour et comme l'y avait autorisé le Comité exécutif du Fonds de 1992, le Fonds avait versé EUR 27,2 millions au tribunal de La Corogne, soit le montant disponible auprès du Fonds en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, déduction faite des sommes déjà versées par le Fonds de 1992 et des EUR 804 800 réservés pour couvrir les indemnités que celui-ci pourrait devoir verser en France et au Portugal.
- 3.2.5 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait fourni au tribunal une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole, au prorata de 15,22 %, ce niveau de paiement ayant été fixé en divisant le montant accordé par le tribunal par le montant d'indemnisation disponible. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le tribunal avait réparti le montant déposé auprès de lui par le Fonds de 1992 et le montant correspondant au fonds de limitation en versant au total un montant de EUR 51,7 millions aux demandeurs parties à la procédure judiciaire espagnole, y compris l'État espagnol et l'État français.

Action en justice engagée par la France contre l'American Bureau of Shipping (ABS)

- 3.2.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2010, le Gouvernement français avait intenté une action en justice contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux. Il a également été rappelé qu'en avril 2019, la Cour de cassation en France avait rendu un arrêt dans lequel elle décidait que, dans cette affaire, l'ABS ne pouvait pas se prévaloir de l'immunité de juridiction comme moyen de défense. Il a en outre été rappelé qu'à la suite de la décision de la Cour, l'affaire avait été renvoyée devant le tribunal judiciaire de Bordeaux pour que celui-ci examine au fond la demande de la France contre l'ABS.
- 3.2.7 Il a été noté que dans le cadre de l'action engagée par l'État français contre l'ABS, le tribunal avait suggéré la désignation d'un expert judiciaire pour établir un nouveau rapport sur les faits concernant le sinistre, qui pourrait aider le tribunal à identifier les causes du sinistre et les responsabilités potentielles.
- 3.2.8 Le Comité exécutif a cependant noté que le tribunal avait finalement décidé de ne pas désigner d'expert judiciaire pour enquêter sur les faits en cause.
- 3.2.9 Il a en outre été noté que le tribunal avait ajourné la procédure jusqu'au 12 décembre 2023 et invité les parties à lui adresser d'ici cette date leurs conclusions, exclusivement sur les questions de recevabilité. Il a été noté que la Cour ne rouvrirait la procédure pour l'examiner au fond que si l'action était jugée recevable.

Action en justice engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France

- 3.2.10 Il a été rappelé qu'à la suite de la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2012, le Fonds de 1992 avait engagé une action récursoire contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux.
- 3.2.11 Il a également été rappelé que l'ABS avait soutenu pour sa défense, entre autres, qu'elle avait droit à l'immunité de juridiction au même titre que l'État du pavillon du *Prestige*.
- 3.2.12 Il a en outre été rappelé que si l'action du Fonds de 1992 contre l'ABS était jugée recevable par le tribunal, le Fonds devrait prouver que l'ABS a été négligente dans la manière dont elle a mené ses travaux en ce qui concerne la classification du navire.

- 3.2.13 Il a été noté que le tribunal, tout comme dans l'action engagée par l'État français contre l'ABS, avait ajourné la procédure dans le cadre de l'action engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS jusqu'au 12 décembre 2023 et invité les parties à lui adresser d'ici cette date leurs conclusions, exclusivement sur les questions de recevabilité. Il a été noté que le tribunal ne rouvrirait la procédure pour l'examiner au fond (cause du sinistre, responsabilité de l'ABS, montant des paiements) que si l'action était jugée recevable.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.2.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : Solar 1 Document IOPC/NOV23/3/3		92EC	
-----	---	--	-------------	--

- 3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/3 concernant le sinistre du *Solar 1*.

- 3.3.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que quelque 32 466 demandes d'indemnisation avaient été reçues et que des paiements, pour un montant total de PHP 1 091 millions (£ 12,3 millions), avaient été effectués au titre de 26 872 demandes d'indemnisation, essentiellement dans le secteur de la pêche, et au titre de la principale demande d'indemnisation présentée par les garde-côtes philippins au titre d'opérations de nettoyage.

- 3.3.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que deux ensembles de demandes restaient en souffrance, faisant tous deux l'objet d'une procédure judiciaire en République des Philippines.

Procédure judiciaire engagée par les garde-côtes philippins

- 3.3.4 S'agissant de la demande d'indemnisation de PHP 104,8 millions présentée par les garde-côtes philippins, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le Fonds de 1992 leur avait versé le solde de tout compte de PHP 104,8 millions en août 2022 et que la procédure engagée par les garde-côtes philippins avait été rejetée. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que le Fonds de 1992 avait adressé au Club P&I une facture pour remboursement conformément aux conditions de STOPIA 2006 et qu'il en avait reçu le paiement.

Procédure judiciaire engagée par 967 pêcheurs

- 3.3.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé qu'une action au civil avait été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui avait auparavant représenté un groupe de pêcheurs de l'île de Guimaras. Ce procès portait sur des demandes de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions (£ 4,66 millions) au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Il a été rappelé que les demandeurs avaient rejeté l'évaluation du Fonds de 1992 qui considérait que l'activité avait été interrompue pendant 12 semaines, comme il l'avait fait pour toutes les demandes semblables dans cette région, en arguant que la pêche avait été interrompue pendant plus de 22 mois, mais sans produire à l'appui d'élément de preuve ou de justificatif quelconque. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions de défense en réponse à l'action civile, en faisant observer que, selon la législation philippine, les demandeurs devaient prouver leurs préjudices, ce que, en date des sessions de novembre 2023 des organes directeurs, les demandeurs n'avaient pas fait et le juge avait donc ordonné que l'affaire poursuive la voie judiciaire.

- 3.3.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que, pendant l'année 2019, plusieurs témoins avaient été présentés par l'avocat des demandeurs, mais qu'il avait été prouvé que leurs demandes n'avaient aucun fondement factuel ou juridique. Une nouvelle audience avait été fixée en août 2019, mais avait été annulée puis reportée à janvier 2020, date à laquelle l'avocat des demandeurs avait déposé une requête en annulation de l'audience en raison de l'éruption imminente du volcan Taal.
- 3.3.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que l'audience avait été reportée à avril 2020, date à laquelle les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé une requête visant à tenir les audiences deux fois par mois et à faire interroger un minimum de 15 témoins à chaque audience, afin d'accélérer la présentation des témoins. Une autre audience avait été fixée à août 2020, mais avait été annulée en raison de la pandémie de COVID-19. Au cours d'une audience tenue en juillet 2021, lors du contre-interrogatoire par les avocats du Fonds de 1992, les deux témoins présentés par l'avocat des demandeurs avaient confirmé que les montants de leurs demandes leur avaient été dictés par leur avocat et ne reposaient sur aucun fait.
- 3.3.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que, lors d'un contre-interrogatoire mené dans le cadre d'une audience tenue en février 2022, le témoin présenté par l'avocat des demandeurs avait admis que le montant lui avait simplement été dicté par l'avocat des demandeurs et qu'il n'avait pas déposé de demande auprès du Fonds de 1992, contrairement aux affirmations de son affidavit selon lesquelles le Fonds de 1992 avait rejeté à tort sa demande.
- 3.3.9 Il a été rappelé que lors d'autres audiences tenues en avril 2022, des témoignages similaires avaient été entendus de témoins présentés par l'avocat des demandeurs. En conséquence, le Fonds de 1992 avait donné instruction à ses avocats de demander au tribunal de rejeter toute demande frauduleuse de ce type, car il était évident qu'aucun des témoins présentés jusque-là par l'avocat des demandeurs n'avait déposé de documents prouvant le revenu mensuel sur lequel leur demande était fondée, que les montants réclamés au nom des témoins présentés avaient simplement été dictés par l'avocat des demandeurs sans aucune base de calcul et que les demandeurs n'avaient pas déposé de demandes contre le Fonds de 1992 et n'avaient donc reçu aucun rejet de ces demandes.
- 3.3.10 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait aussi donné instruction à ses avocats de déposer une demande de mise en demeure à l'encontre de l'avocat des demandeurs afin de le contraindre à s'abstenir de gaspiller de l'argent et de faire perdre davantage de temps au tribunal, et que plusieurs autres audiences s'étaient tenues en 2023, mais sans que la situation n'évolue de manière significative.

Procédure judiciaire engagée par un groupe d'employés municipaux

- 3.3.11 Il a en outre été rappelé que 97 personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre avaient engagé une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'après un examen approfondi des documents juridiques reçus, le Fonds de 1992 avait déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal, notant entre autres que la majorité des demandeurs étaient engagés dans des activités ne donnant pas droit en principe à indemnisation.
- 3.3.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'après une série d'audiences visant à poursuivre l'examen des témoins présentés par les demandeurs qui, dans chaque cas, se sont révélées peu concluantes, les avocats du Fonds de 1992 avaient démontré au tribunal que les demandes d'indemnisation de ces demandeurs n'avaient aucun fondement. Une autre audience avait été fixée à août 2020, mais avait été annulée en raison de la pandémie de COVID-19. L'audience avait eu lieu en juillet 2021 ; au cours de celle-ci, lors d'un contre-interrogatoire, les demandeurs avaient confirmé qu'ils n'avaient pas acquitté les frais de dépôt au tribunal, que leurs rapports d'activité n'étaient

ni signés ni validés par le maire et qu'ils étaient bénévoles ou qu'ils percevaient leur salaire normal les jours où ils avaient effectué des opérations de secours.

3.3.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé qu'au cours de plusieurs audiences tenues en 2022, les témoins présentés par l'avocat des demandeurs avaient tous déclaré lors de leur contre-interrogatoire :

- a) qu'ils n'avaient déposé aucune demande d'indemnisation auprès du Fonds de 1992 ;
- b) que les services qu'ils avaient rendus étaient bénévoles et non motivés par l'argent et que les documents qui avaient été soumis en leur nom ne portaient ni la signature du maire ni celle d'un autre fonctionnaire du bureau de la comptabilité ;
- c) que les montants réclamés avaient été dictés par l'avocat des demandeurs ;
- d) que les montants réclamés à titre d'indemnisation correspondaient à de prétendus frais de transport, alors que les véhicules utilisés pour livrer et distribuer les marchandises avaient été fournis par le bureau du maire ; et
- e) qu'ils n'avaient déposé aucune demande auprès du Fonds de 1992 contrairement aux affirmations figurant dans l'affidavit déposé par l'avocat des demandeurs et que, par conséquent, le Fonds de 1992 avait donné instruction à ses avocats de déposer une demande de mise en demeure à l'encontre de l'avocat des demandeurs.

3.3.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que, contre toute attente, le juge avait rejeté la demande du Fonds de 1992, que les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé une demande de réexamen et qu'une date d'audience était attendue pour l'examen de la demande.

3.3.15 Le Comité exécutif a en outre noté que, lors d'une audience tenue en avril 2023, l'avocat des demandeurs avait demandé la fixation d'une date pour l'audition des témoignages de deux demandeurs restants, à la suite de quoi les avocats du Fonds de 1992 commencerait la présentation de leurs moyens.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.3.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que la procédure judiciaire se poursuivait et a également relevé que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Redfferm</i> Document IOPC/NOV23/3/4	92EC	
-----	---	------	--

3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV23/3/4, qui contenait des informations relatives au sinistre du *Redfferm*.

3.4.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en janvier 2012, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en mars 2009 dans le port de Tin Can Island, à Lagos (Nigéria), lorsque la barge *Redfferm*, certifiée uniquement pour la navigation en eaux intérieures, avait coulé à la suite d'une opération de transbordement du navire-citerne *MT Concep*.

3.4.3 La barge avait coulé, déversant une quantité inconnue (estimée entre 100 et 650 tonnes) de cargaison/résidu de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) dans les eaux entourant le site, ce qui avait ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island.

3.4.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'au moment du sinistre, la barge *Redfferm* était utilisée pour transborder du LPFO d'un navire-citerne de haute mer, le *MT Concep*, vers une centrale électrique à terre, en raison de son tirant d'eau et de sa taille réduits par rapport au *MT Concep*. Le Comité exécutif a également rappelé qu'aucun élément de preuve n'avait été apporté établissant que la barge *Redfferm* avait effectué auparavant des voyages en mer.

Motifs du rejet des demandes d'indemnisation

3.4.5 Il a été rappelé qu'en février 2014, le Fonds de 1992 avait rejeté les demandes soumises pour les raisons suivantes :

- a) la barge *Redfferm* n'était pas un « navire » aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 ;
- b) de nombreuses divergences existaient entre les pertes visées dans la demande d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos ; et
- c) les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs faisaient défaut.

Procédures judiciaires

3.4.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions avait été déposée par 102 communautés contre le propriétaire du *MT Concep*, le propriétaire du *Redfferm*, l'agent du *MT Concep* et du *Redfferm*, et le Fonds de 1992.

3.4.7 Il a en outre été rappelé qu'en février 2013, le Fonds de 1992 avait demandé à être retiré de la procédure en tant que défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant au motif que la responsabilité première du déversement incombeait au propriétaire du *Redfferm*. Il a été rappelé qu'en première instance, le juge avait rejeté la demande du Fonds de 1992 et que ce dernier avait fait appel de cette décision.

3.4.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'à plusieurs reprises, tout au long de 2014 et 2015, les avocats du Fonds de 1992 avaient écrit au greffier de la cour d'appel pour demander que l'appel du Fonds de 1992 contre le jugement de première instance soit inscrit sur la liste des dates d'audience et qu'une date avait été fixée pour mai 2016. Par la suite, la procédure judiciaire s'était poursuivie très lentement jusqu'en octobre 2017, date à laquelle la cour d'appel du Nigéria avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour fédérale.

3.4.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'au début du mois de mai 2018, l'agent du propriétaire de la barge *Redfferm* avait déposé une demande de suspension de la procédure en cours devant la Haute Cour fédérale, faisant valoir que son appel portait sur une question de compétence qui devait être entendue par la cour d'appel. Le Comité exécutif a en outre rappelé que la cour d'appel avait ensuite ajourné l'audience de la demande jusqu'en janvier 2019.

3.4.10 Il a été rappelé qu'en mai 2018, les demandeurs avaient déposé une déclaration modifiée, faisant passer le total de la demande précédemment déposée de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. Il a également été rappelé qu'à la suite de la saisine de la Haute Cour fédérale, et compte tenu de la déclaration modifiée déposée par les demandeurs, le Fonds de 1992 avait été obligé de déposer une défense. Il a en outre été rappelé qu'au cours de l'année 2019, aucun autre fait nouveau notable n'était intervenu dans la procédure judiciaire.

3.4.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en février 2020, l'affaire avait été inscrite au rôle pour être jugée, mais qu'elle avait été ajournée jusqu'en mars 2020 lorsque les demandeurs avaient

déposé une demande de jugement par défaut contre le propriétaire/l'affréteur du *Redfferm*. L'affaire avait été reportée, mais l'audience n'avait pas eu lieu en raison de la pandémie de COVID-19.

- 3.4.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'aucun fait notable n'était intervenu en 2020 ni en 2021, mais a noté qu'en février 2022, un juge de première instance avait prononcé une ordonnance de référé à l'encontre du propriétaire/affréteur du *MT Concep* (premier défendeur) et du propriétaire/affréteur de la barge *Redfferm* (second défendeur) et avait fait droit à la demande des demandeurs pour un montant de USD 92,26 millions et de USD 5 millions au titre de « préjudices d'ordre général ».
- 3.4.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre noté que le juge ne s'était pas référé à la contestation de plainte ou au mémoire de défense déposés par le premier défendeur, ni à la contre-déclaration sous serment déposée par le Fonds de 1992 en opposition à la demande de jugement définitif des demandeurs à l'encontre des premier et second défendeurs.
- 3.4.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que les premier et second défendeurs avaient interjeté appel pour annuler l'ordonnance de référé pour cause de fraude, au motif que le tribunal avait été induit en erreur pour l'amener à croire que le premier défendeur n'avait pas comparu ou déposé de défense, alors qu'il avait en réalité fait les deux.
- 3.4.15 Il a été noté qu'au début du mois de juin 2022, l'avocat des demandeurs avait déposé une demande de saisie-arrêt à l'encontre de tous les défendeurs, dont le Fonds de 1992. Les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé leurs conclusions visant à faire retirer le Fonds de la liste des défendeurs. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'une décision était attendue lors des sessions des organes directeurs de novembre 2023.
- 3.4.16 Il a en outre été noté qu'en novembre 2022, l'avocat des demandeurs avait mis fin aux poursuites engagées à l'encontre de l'ancien troisième défendeur (Thames Shipping) et que, lors d'une nouvelle audience, le juge avait confirmé le jugement par défaut et l'ordonnance de saisie-arrêt prise à l'encontre du premier défendeur et annulé le jugement par défaut et la procédure de saisie-arrêt frappant le Fonds de 1992. Il a été noté qu'au 15 août 2023, aucune demande officielle de renvoi de l'affaire en procès n'avait été présentée et qu'aucune réponse n'avait été donnée à la demande faite par l'avocat des demandeurs au Fonds de 1992 de verser le montant fixé par le jugement.
- 3.4.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que, selon les avocats du Fonds de 1992, plusieurs scénarios étaient possibles, mais qu'il était trop tôt pour dire avec certitude lequel des scénarios se matérialiserait et pour se prononcer sur les mesures à prendre afin de s'opposer de nouveau à la demande.
- 3.4.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté en outre que l'avocat des demandeurs avait ensuite déposé une requête visant à rétablir la procédure engagée à l'encontre du deuxième défendeur qui, en réponse, avait déposé une contre-déclaration sous serment précisant que l'assignation initiale avait expiré et ne pouvait être renouvelée par le tribunal. Il a été noté que l'affaire n'avait pas encore été entendue par le tribunal.
- 3.4.19 Il a été noté que les avocats du Fonds de 1992 avaient confirmé que le Fonds continuait de maintenir ses arguments quant à l'applicabilité du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 et qu'ils avaient déjà déposé leurs conclusions, rejetant les demandes soumises au motif que la barge *Redfferm* n'était pas un navire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.

Intervention de la délégation nigériane

- 3.4.20 La délégation nigériane a déclaré qu'elle prenait note des différents scénarios présentés et du fait que l'affaire avait été portée devant un tribunal compétent, dont elle attendait la décision finale.

La délégation a demandé instamment à l'Administrateur de continuer à suivre la situation et a indiqué qu'elle attendait avec intérêt une mise à jour sur ce point à la prochaine session du Comité exécutif.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.4.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des différents scénarios qui existaient au moment où se tenaient les sessions des organes directeurs de novembre 2023 et a également noté que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.5	Sinistres dont les FIPOC ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Haekup Pacific</i> Document IOPC/NOV23/3/5		92EC	
-----	---	--	------	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/5 concernant le sinistre du *Haekup Pacific*.
- 3.5.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2013, le Fonds de 1992 avait été informé d'un sinistre qui était survenu en avril 2010 en République de Corée à l'occasion duquel le *Haekup Pacific*, un transporteur d'asphalte de 1 087 tjb, était entré en collision avec le *Zheng Hang*, à la suite de quoi il avait coulé dans des eaux d'environ 90 mètres de profondeur au large de Yeosu (République de Corée).
- 3.5.3 Le Comité exécutif a également rappelé que le *Haekup Pacific* était assuré par le UK P&I Club et qu'il s'agissait d'un « navire visé par l'Accord » selon la définition donnée dans STOPIA 2006, et que ce dernier s'appliquerait donc. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'un petit déversement de quelque 200 litres d'hydrocarbures s'était produit peu après le naufrage, entraînant une pollution mineure.
- 3.5.4 Il a été rappelé qu'en septembre 2013, la municipalité de Yeosu et la police maritime avaient demandé au propriétaire du navire de fournir un plan pour l'enlèvement de l'épave et qu'en avril 2014, une nouvelle demande dans ce sens avait été faite.
- 3.5.5 Il a également été rappelé que plusieurs réunions avaient eu lieu avec la municipalité de Yeosu et la police maritime, au cours desquelles le propriétaire du navire avait réitéré que l'enlèvement de l'épave n'était pas nécessaire puisque l'environnement marin n'était pas menacé et qu'elle ne gênait pas le trafic maritime.

Procédures civiles

- 3.5.6 Il a en outre été rappelé qu'en avril 2013, le propriétaire et l'assureur du navire avaient engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal du district central de Séoul, avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages étaient survenus, afin de protéger leurs droits à l'égard de toute responsabilité future éventuelle pour le coût des opérations d'enlèvement qu'ils pourraient devoir régler.
- 3.5.7 Le Comité exécutif a rappelé que le UK P&I Club avait fait savoir que si le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992 acceptaient de reconnaître que les dommages dus à la pollution qui avaient déclenché le délai de forclusion de trois ans en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'étaient pas encore produits (étant donné qu'aucuns frais n'avaient encore été engagés au titre de la demande d'indemnisation potentielle concernant les opérations d'enlèvement), seul le délai de forclusion de six ans fixé par la Convention de 1992 portant création du Fonds serait applicable.
- 3.5.8 Le Comité exécutif a également rappelé que le UK P&I Club et le Fonds de 1992 s'étaient entendus sur les conditions d'un accord sur les faits, faisant valoir que puisque les coûts de la demande d'indemnisation potentielle au titre des opérations d'enlèvement n'avaient pas encore été engagés,

les dommages relatifs à la demande d'indemnisation au titre des opérations d'enlèvement ne s'étaient pas encore produits au sens de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. En conséquence de la signature de cet accord, la procédure judiciaire engagée par le propriétaire et l'assureur du navire avait été abandonnée en juin 2013.

- 3.5.9 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en avril 2016, le propriétaire et l'assureur du navire avaient déposé une demande d'indemnisation contre le Fonds de 1992 d'un montant de USD 46,9 millions (demande réduite par la suite à USD 25,13 millions en vertu de STOPIA 2006) avant l'expiration de la période de forclusion de six ans, afin de préserver les droits du propriétaire et de l'assureur du navire contre le Fonds de 1992 au cas où ils seraient contraints d'obtempérer aux ordonnances d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures.
- 3.5.10 Il a été rappelé qu'en avril 2017, à la suite d'un accord conclu entre le UK P&I Club et le Fonds de 1992, le tribunal du district central de Séoul avait suspendu la procédure. Il a également été rappelé que les tribunaux pouvaient, de leur propre chef, ordonner la reprise des audiences à une date ultérieure afin de s'enquérir du statut du différend et de déterminer si les parties souhaitaient demander une nouvelle suspension de la procédure.
- 3.5.11 Il a en outre été rappelé qu'en décembre 2017, les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que, dans l'action en justice connexe opposant les propriétaires et assureurs des navires entrés en collision, la Haute Cour de Séoul avait décidé que, malgré l'avis d'experts jugeant l'enlèvement de l'épave du *Haekup Pacific* très difficile, puisque l'ordonnance d'enlèvement de l'épave demeurait en vigueur (malgré plusieurs demandes de retrait), il était difficile de considérer que l'ordonnance était nulle et non avenue en se fondant uniquement sur l'avis d'experts et les arguments des parties.
- 3.5.12 Le Comité exécutif a rappelé que la Haute Cour de Séoul avait jugé que puisque le propriétaire du *Haekup Pacific* était toujours dans l'obligation de faire enlever l'épave, il était raisonnable de considérer que les dommages liés aux coûts d'enlèvement de l'épave s'étaient bel et bien produits.
- 3.5.13 Le Comité exécutif a également rappelé que le propriétaire et l'assureur du *Zheng Hang* avaient fait appel de la décision de la Haute Cour de Séoul devant la Cour suprême de la République de Corée et que cette dernière avait rendu son arrêt au début du mois de juillet 2020.
- 3.5.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que la Cour suprême avait reconnu entre autres :
- que le *Haekup Pacific* avait sombré à une profondeur de 90 mètres et avait été enfoui sous le fond marin ;
 - qu'il n'y avait eu aucune trace des hydrocarbures ou de la cargaison d'asphalte du *Haekup Pacific* depuis que celui-ci avait coulé et, compte tenu de la température du fond marin, tout hydrocarbure ou asphalte restant dans le navire devrait être stabilisé par solidification. En outre, il semblait qu'il ne soit pas resté de gazole dans le navire, car il aurait été diffusé par l'eau de mer ou se serait évaporé après le naufrage, de sorte que le risque de pollution de l'environnement semblait minime ;
 - que si le *Haekup Pacific*, qui était resté au fond de la mer pendant une période prolongée, devait être renfloué ou enlevé, il y aurait un fort risque de destruction de la coque, ce qui entraînerait l'exposition des hydrocarbures ou de l'asphalte restants et poserait donc d'autres problèmes de pollution ; et
 - que l'opération de renflouement ou d'enlèvement du navire serait une tâche techniquement difficile, nécessitant une technologie de plongée avancée dans un environnement caractérisé par de forts courants, une visibilité limitée et le risque de destruction de la coque du navire.

Il serait également difficile d'évaluer les coûts du renflouement ou de l'enlèvement du navire et le niveau de risque global, car il n'y avait pas eu de cas antérieur où une épave ait été renflouée ou enlevée à une profondeur similaire à celle du *Haekup Pacific*.

- 3.5.15 Il a été rappelé que la Cour suprême avait renvoyé l'affaire à la cour d'appel afin que celle-ci puisse réexaminer la question de savoir si l'enlèvement du navire était nécessaire et si les ordonnances administratives de renflouement et d'enlèvement du navire devaient être révoquées.

Action récursoire éventuelle contre le propriétaire du Zheng Hang

- 3.5.16 Il a également été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que, compte tenu de la situation financière du propriétaire du *Zheng Hang*, il ne serait peut-être pas financièrement rentable pour le Fonds de 1992 d'engager une action récursoire contre les intérêts de celui-ci.

Etat de l'épave et risque de pollution

- 3.5.17 Il a en outre été rappelé qu'en septembre 2019, la municipalité de Yeosu avait demandé au propriétaire et à l'assureur du *Haekup Pacific* d'exécuter les ordonnances d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures et de soumettre à la municipalité au plus tard le 10 février 2020 un document rendant compte de la situation actuelle du navire et des plans établis par le propriétaire et l'assureur du navire en ce qui concernait l'enlèvement des résidus d'hydrocarbures et de la cargaison, l'enlèvement de l'épave et la prévention de la pollution par les hydrocarbures qui pourrait se produire au cours des opérations d'enlèvement.

- 3.5.18 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire avait engagé une société de sauvetage pour examiner l'état de l'épave et qu'il avait aussi obtenu de la municipalité de Yeosu un délai supplémentaire jusqu'à juillet 2020 afin que la société de sauvetage puisse commencer son inspection. À la suite de l'étude, cette société avait communiqué les résultats à un cabinet d'architectes navals et d'ingénieurs maritimes engagé par le Club P&I du *Haekup Pacific*, pour établir un rapport.

- 3.5.19 Le Comité exécutif a également rappelé que le rapport recommandait de ne pas intervenir sur le *Haekup Pacific*, mais que la municipalité de Yeosu et la police maritime avaient chargé le propriétaire du navire de retirer les combustibles de soute de l'épave car, selon eux, on ne pouvait exclure la possibilité que des combustibles de soute restent dans l'épave.

- 3.5.20 Le Comité exécutif a en outre rappelé que l'opération d'enlèvement des combustibles de soute avait eu lieu en décembre 2021 et qu'au total, quelque 29,5 tonnes d'hydrocarbures avaient été enlevées des réservoirs de combustible pendant cette opération qui avait duré jusqu'au 28 décembre 2021 et au cours de laquelle aucun hydrocarbure ne s'était échappé de l'emplacement de l'épave.

- 3.5.21 Il a été rappelé qu'il était mentionné dans le rapport sur l'enlèvement des combustibles de soute que la cargaison d'asphalte de l'épave était solidifiée et considérée comme irrécupérable par des moyens conventionnels, et que l'épave continuait de s'enfoncer et finirait probablement engloutie par les fonds marins et qu'elle ne présentait aucune menace pour la sécurité de la navigation ou pour le milieu marin.

- 3.5.22 Il a également été rappelé que le coût total de l'opération d'enlèvement des combustibles de soute avait été déclaré à quelque USD 10 millions, ce qui était inférieur au montant disponible auprès de l'assureur en vertu de STOPIA 2006, et qu'en date des sessions de novembre 2023 des organes directeurs, aucune demande d'indemnisation n'avait été présentée au Fonds de 1992 au titre des frais engagés.

- 3.5.23 Il a en outre été rappelé que les avocats du propriétaire et de l'assureur du navire avaient rencontré le nouveau maire de la ville de Yeosu pour discuter d'une éventuelle révocation de l'ordonnance d'enlèvement de l'épave, qui demeurait en vigueur, et qu'en juin 2022, un groupe d'experts composé

de trois personnes, représentant respectivement les garde-côtes, le Ministère des océans et de la pêche et la Korea Offshore & Shipbuilding Association, avait été constitué et qu'il avait lui-même demandé l'avis d'un expert extérieur, professeur d'université, ce qui supposait un report potentiel de la décision jusqu'à ce que cet expert indépendant rende son avis.

- 3.5.24 Il a été noté que le UK P&I Club avait demandé que la municipalité de Yeosu rédige une lettre officielle précisant que sa décision finale concernant la révocation de l'ordonnance d'enlèvement de l'épave dépendait de l'avis de l'expert.
- 3.5.25 Il a également été noté qu'au 7 août 2023, aucune réponse n'avait été reçue de la part de la municipalité de Yeosu et que, par conséquent, on ne savait toujours pas de quel délai celle-ci aurait besoin pour déterminer si l'ordonnance d'enlèvement de l'épave serait révoquée ou non. Il a en outre été noté que les avocats du Fonds de 1992 étaient d'avis qu'en raison du retard, il restait à voir comment la cour d'appel et/ou la municipalité de Yeosu allaient se prononcer, et que la procédure judiciaire allait probablement prendre au moins un à deux ans avant de pouvoir être conclue.

Intervention de la délégation de la République de Corée

- 3.5.26 La délégation de la République de Corée a déclaré que la municipalité de Yeosu échangeait activement avec les experts concernant l'impact sur l'environnement et procédait actuellement à une évaluation complète des questions pertinentes, et que l'on s'attendait à ce que la municipalité de Yeosu prenne une décision définitive, y compris sur la question de la révocation de l'ordonnance d'enlèvement de l'épave, une fois que l'évaluation aurait été achevée. Cette délégation a déclaré qu'elle informerait le Comité exécutif de tout fait nouveau lors d'une prochaine réunion.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.5.27 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des interventions effectuées et des informations présentées et a noté que l'Administrateur continuerait à suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Alfa I</i> Document IOPC/NOV23/3/6		92EC	
-----	---	--	-------------	--

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/6 concernant le sinistre de l'*Alfa I*.
- 3.6.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que puisqu'aucun fonds de limitation n'avait été établi, l'assureur était responsable du montant total demandé par la principale entreprise de nettoyage, à savoir EUR 15,8 millions. Le Comité exécutif a également rappelé qu'en février 2018, la Banque de Grèce avait révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement aux conditions minimales de solvabilité prévues par la réglementation grecque. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'au début du mois de juillet 2018, le Fonds de 1992 avait fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur.
- 3.6.3 Il a été rappelé qu'en juin 2019, l'assureur avait formé un recours devant la Cour suprême contre l'arrêt rendu en mars 2018 par la cour d'appel du Pirée qui avait établi une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures, auquel s'appliquait la limite fixée par la CLC de 1992, et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures. Il a été rappelé que la cour avait estimé que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait aussi formé un recours devant la Cour suprême pour demander la confirmation des dispositions relatives à

l'obligation d'assurance énoncées à l'article VII de la CLC de 1992 et que l'audience avait eu lieu en février 2021.

3.6.4 Il a en outre été rappelé qu'en juillet 2021, la Cour suprême avait rendu son arrêt, rejetant tous les motifs d'appel de l'assureur et estimant notamment que :

- i) la délivrance par les autorités de l'État d'un certificat (reposant sur la carte bleue délivrée par l'assureur) signifiait qu'il existait une couverture d'assurance souscrite conformément aux dispositions de la CLC de 1992 relatives à l'assurance **obligatoire** ; et
- ii) le libellé de l'article VII.1 de la CLC de 1992, à savoir « ... transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison » devait être interprété comme signifiant **capable de transporter plus de 2 000 tonnes**. La Cour suprême a lié l'obligation d'assurance (ou autre garantie financière) à la capacité de transport d'un navire, indépendamment de la quantité réelle transportée à bord.

3.6.5 Le Comité exécutif a rappelé que, selon les avocats du Fonds de 1992, l'obligation de paiement à laquelle était soumis l'assureur n'était plus contestable.

Demandes présentées contre le liquidateur de l'assurance à la suite de la liquidation de l'assureur

3.6.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que l'assureur avait été placé en liquidation et qu'en janvier 2020, les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que la demande présentée par le Fonds de 1992 contre le liquidateur de l'assurance avait été rejetée sans qu'aucun motif ne soit fourni.

3.6.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient adressé au liquidateur de l'assurance une déclaration contestant le rejet de la demande du Fonds de 1992 et demandant une liste complète des demandes recevables ainsi que le motif du refus du liquidateur d'inclure la demande du Fonds de 1992 dans cette liste. Il a été rappelé que le liquidateur de l'assurance avait toutefois refusé de fournir la liste des autres demandes d'indemnisation, invoquant des raisons de confidentialité associées au RGPD pour ne pas fournir ces informations.

3.6.8 Il a été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient introduit devant le tribunal de première instance à juge unique d'Athènes un recours qui devait être examiné en mai 2020, mais dont l'examen avait été retardé en raison de la pandémie de COVID-19.

3.6.9 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait eu gain de cause, mais que le liquidateur de l'assurance avait fait appel devant la cour d'appel d'Athènes et qu'une audience avait été fixée au 20 octobre 2022. Il a en outre été rappelé que cette audience avait été ajournée et qu'une nouvelle date en septembre 2023 avait été fixée, mais de nouveau reportée en raison d'une grève du secteur public en Grèce.

3.6.10 Il a été rappelé que les avocats du Fonds avaient signifié au liquidateur une déclaration extrajudiciaire le mettant en demeure de ne transférer aucun des biens de l'assureur et de ne procéder à aucune distribution jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par la cour d'appel d'Athènes.

3.6.11 Le Comité exécutif a rappelé que la principale entreprise de nettoyage (qui collaborait avec les avocats du Fonds de 1992 pour obtenir le solde de sa demande d'indemnisation auprès de l'assureur) n'avait pas fait appel, mais avait introduit devant le tribunal de première instance du Pirée une action contre le liquidateur pour obtenir un jugement déclaratoire indiquant que la procédure suivie par le liquidateur était irrégulière. Les conclusions pour cette procédure avaient été déposées en octobre 2020 et une audience avait eu lieu en juillet 2021.

- 3.6.12 Il a été noté que le tribunal avait rejeté cette demande dans son jugement 2024/2021, mais que l'entreprise avait fait appel du jugement. Le Comité exécutif a noté que l'appel avait été confirmé par le tribunal de première instance d'Athènes dans son jugement 159/2022. Il a également été noté que le liquidateur de l'assurance avait également formé un appel, qui devait faire l'objet d'une audience en septembre 2023, mais qui avait été ajournée en raison de la grève du secteur public.
- 3.6.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires sur des immeubles détenus par l'assureur pour tenter de garantir sa demande de restitution du montant du fonds de limitation prévu par la CLC de 1992, mais qu'originellement, seul le registre foncier de Thessalonique avait accepté la demande du Fonds de 1992 et accordé l'enregistrement de deux propriétés appartenant à l'assureur comme garantie pour EUR 851 000.
- 3.6.14 Il a été rappelé qu'à l'issue de la longue procédure judiciaire dans le cadre de laquelle le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires, les tribunaux grecs avaient estimé que le Fonds de 1992 était en droit d'obtenir des prénotations hypothécaires sur l'ensemble des biens de l'assureur en liquidation situés à Thessalonique, à Athènes et au Pirée.

Procédure judiciaire contre l'assureur pour avoir potentiellement escroqué les créanciers

- 3.6.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'au cours du litige concernant les actifs de l'assureur et les tentatives du Fonds de 1992 d'obtenir des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur, on avait découvert que ce dernier avait vendu à des tiers un bien immobilier à Athènes pour un prix de EUR 370 000, alors que ce bien avait en fait une valeur fiscale imputée de EUR 1,03 million et une valeur commerciale de EUR 1,5 million. Il a en outre été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir qu'ils pensaient qu'il existait des motifs raisonnables de faire transférer la propriété pour cause de fraude à l'égard d'un créancier, ce qui, si le Fonds de 1992 obtenait gain de cause, pourrait lui permettre d'obtenir un recouvrement.
- 3.6.16 Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait réussi à faire inscrire des prénotations hypothécaires sur les actifs de l'assureur et que s'il réussissait également à faire réinscrire ses demandes dans la liste des demandes recevables du liquidateur, ses avocats avaient fait savoir qu'ils étaient convaincus que la créance du Fonds de 1992 aurait une chance raisonnable d'être prioritaire par rapport aux autres créanciers de la compagnie d'assurance.

Procédure judiciaire engagée par la deuxième entreprise de nettoyage

- 3.6.17 Le Comité exécutif a rappelé qu'en septembre 2019, le Fonds de 1992 avait été informé d'une procédure judiciaire engagée par la deuxième entreprise de nettoyage, d'un montant de quelque EUR 349 000 plus les intérêts, et qu'en septembre 2020, le tribunal de première instance du Pirée avait souscrit à la défense déposée par le Fonds de 1992 et rejeté la demande au motif qu'elle était frappée de forclusion. Le Comité exécutif a également rappelé que la deuxième entreprise de nettoyage avait fait appel du jugement et que, par la suite, le tribunal avait rendu le jugement 401/2022 rejetant l'appel et confirmant qu'en toutes circonstances, il était indispensable d'introduire une action formelle contre les FIPOL dans un délai de six ans à compter de la date du sinistre qui a causé le dommage, faute de quoi cette action serait éteinte.

Intervention de la délégation grecque

- 3.6.18 La délégation grecque a fait la déclaration suivante :

« Ayant entendu votre résumé sur le sinistre en question, je souhaiterais le compléter par quelques observations complémentaires concernant de nouvelles informations. Je commencerai par aborder le paragraphe 4.7 de la décision mentionnée.

À notre connaissance, la cour d'appel d'Athènes a déjà rendu un arrêt et à ce titre, de nouvelles inscriptions de prénotations hypothécaires sont en cours.

Par ailleurs, s'agissant de l'audience relative à l'appel formé par le liquidateur de l'assurance mentionnée au paragraphe 4.14, celle-ci a eu lieu le 19 octobre 2023 et la décision de justice correspondante devrait être rendue dans un délai de cinq mois. »

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.6.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur ferait rapport de tout fait nouveau dans cette affaire lors de prochaines sessions du Comité exécutif.

3.7	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : Nesa R3 Document IOPC/NOV23/3/7		92EC	
-----	---	--	-------------	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/7 concernant le sinistre du *Nesa R3*.
- 3.7.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre du sinistre du *Nesa R3* et à demander le remboursement au propriétaire et à l'assureur du navire.
- 3.7.3 Le Comité exécutif a également rappelé que 33 demandes avaient été reçues par le Fonds de 1992 et que 28 demandes totalisant OMR 3 521 364,39 (£ 6,7 millions) et BHD 8 419,35 (£ 16 000) avaient été réglées. Il a en outre été rappelé que les demandes restantes avaient été rejetées.
- 3.7.4 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire n'avait pas répondu aux demandes du Gouvernement omanais d'indemniser les victimes des dommages causés par le sinistre du *Nesa R3*. Le Comité exécutif a également rappelé que le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* n'avaient pas constitué de fonds de limitation conformément à la CLC de 1992. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Gouvernement omanais [Autorité environnementale, auparavant Ministère de l'environnement et des affaires climatiques (MECA)] avait engagé une procédure judiciaire contre le propriétaire du navire et son assureur devant le tribunal de Mascate et qu'en février 2016, le Fonds de 1992 s'était joint à cette procédure.
- 3.7.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en décembre 2017, le tribunal de Mascate avait rendu un jugement constatant que le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* étaient conjointement tenus de verser au Fonds de 1992 et au Gouvernement omanais des indemnités totalisant, respectivement, OMR 1 777 113,44 (£ 3,6 millions) plus BHD 8 419,35 (£ 16 000) et OMR 4 154 842,80 (£ 8,5 millions), c'est-à-dire les montants versés par le Fonds de 1992 au moment du jugement et le solde du montant réclamé par le Gouvernement omanais. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Gouvernement omanais et le Fonds de 1992 avaient tous deux fait appel de ce jugement.
- 3.7.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'à la suite du règlement des demandes, le Fonds de 1992 avait été subrogé dans toutes les demandes issues du sinistre, et que le Gouvernement omanais avait accepté de retirer de la procédure judiciaire toutes les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement avec le Fonds de 1992.
- 3.7.7 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en mars 2022, la cour d'appel de Mascate avait décidé de nommer un expert pour examiner l'accord de règlement conclu entre le Fonds de 1992 et l'Autorité environnementale, afin de déterminer les montants éventuellement dus à l'Autorité environnementale et les montants dus au Fonds de 1992. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en juin 2022, l'expert désigné par la cour d'appel avait rendu son rapport, confirmant le montant total réglé par le Fonds de 1992 et notant également que l'Autorité environnementale avait accepté de retirer ses demandes devant le tribunal.

- 3.7.8 Le Comité exécutif a rappelé que la procédure judiciaire avait progressé lentement en raison de la difficulté à contacter l'assureur, qui avait dès le départ refusé de verser des indemnités. Le tribunal de Mascate avait reporté ses audiences à plusieurs reprises pour laisser le temps de tenter de contacter l'assureur.
- 3.7.9 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en janvier 2023, la cour d'appel de Mascate avait rendu son arrêt, dans lequel elle faisait droit au recours formé par le Fonds de 1992, rejetait le recours formé par l'Autorité environnementale et ordonnait à l'Indian Ocean P&I Club Association of Ceylon et à Welance Marine Inc. de verser au Fonds de 1992 un montant de OMR 3 521 364,39 et BHD 8 419,35.
- 3.7.10 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Secrétariat avait indiqué qu'il avait compris qu'en février 2023, l'Indian Ocean P&I Club s'était pourvu en cassation devant la Cour suprême. Le Comité exécutif a rappelé que le pourvoi était encore en cours d'examen par la Cour quant à la question de savoir si elle accepterait ou non de l'étudier.
- 3.7.11 Le Comité exécutif a également noté qu'à la fin du mois d'octobre 2023, le Fonds de 1992 s'était vu notifier officiellement par la Cour suprême deux pourvois dont celle-ci était saisie, dont l'un provenait du Gouvernement omanais. Le Comité a en outre noté qu'à réception de la notification, il était devenu évident que ce que le Fonds de 1992 avait initialement compris reposait sur des informations incorrectes et qu'en réalité, c'était l'entreprise coréenne ayant procédé à l'enlèvement des polluants de l'épave qui s'était pourvue en cassation, et non l'assureur.
- 3.7.12 Le Comité exécutif a noté qu'il semblait que la raison pour laquelle le Fonds de 1992 n'avait pas été informé du deuxième pourvoi était que, lorsque le Gouvernement omanais s'était pourvu en cassation, son pourvoi avait été fusionné avec celui de l'entreprise coréenne, et que, par conséquent, le système ne faisait apparaître qu'un seul pourvoi.
- 3.7.13 Le Comité exécutif a également noté que le Fonds de 1992 préparait actuellement une réponse aux pourvois dont la Cour suprême était saisie.
- 3.7.14 Le Comité exécutif a en outre rappelé que l'Administrateur avait, par le passé, enquêté sur la situation financière du propriétaire et de l'assureur du navire pour s'assurer de leur solvabilité, en prévision d'une éventuelle action récursoire contre l'un ou l'autre. Le Comité exécutif a rappelé que le résultat de cette enquête avait montré qu'aucune des deux entités ne disposait de fonds suffisants pour couvrir les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre. Le Comité exécutif a également noté qu'en juin 2023, à la suite d'informations selon lesquelles l'assureur avait repris ses activités commerciales, le Fonds de 1992 avait demandé une enquête sur la situation financière de l'assureur. Le Comité exécutif a noté que l'enquête avait révélé que si la société commençait à reprendre ses activités commerciales sous un nouveau nom, rien ne prouvait que celle-ci détenait ou contrôlait des actifs susceptibles d'être saisis à titre de garantie.
- 3.7.15 Le Comité exécutif a également noté qu'en conséquence, l'Administrateur estimait qu'il était peu probable que les actions récursoires engagées contre l'Indian Ocean P&I Club Association of Ceylon permettent au Fonds de 1992 de recouvrer une partie des indemnités versées au titre de ce sinistre.

Débat

- 3.7.16 Une délégation a pris la parole pour noter que, dans cette affaire, le Fonds de 1992 avait eu à verser des indemnités dès le départ, le propriétaire et l'assureur du navire refusant de payer leur part de l'indemnisation. Cette délégation a également noté que ce type de comportement allait à l'encontre des principes du régime international de responsabilité et a exhorté tous les propriétaires de navire à veiller à disposer d'une assurance en bonne et due forme, conformément à la CLC de 1992.

- 3.7.17 Cette délégation a en outre demandé au Secrétariat de clarifier la raison pour laquelle le Gouvernement omanais n'avait pas encore retiré la procédure judiciaire qu'il avait engagée, conformément aux conditions de l'accord de règlement, et d'indiquer si le Secrétariat s'était entretenu avec le Gouvernement pour résoudre la situation.
- 3.7.18 Le Secrétariat a expliqué qu'il s'était entretenu avec le Gouvernement omanais à ce sujet et que, de ce qu'il avait compris, il s'agissait d'une question de communication interne entre services. Le Secrétariat a confirmé que le Fonds de 1992 resterait en contact avec le Gouvernement omanais pour résoudre cette situation.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.7.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations fournies par l'Administrateur concernant l'enquête sur la situation financière du propriétaire et de l'assureur du *Nesa R3*.
- 3.7.20 Le Comité exécutif a également pris note des faits nouveaux concernant la procédure devant la Cour suprême et du fait que l'Administrateur resterait en contact avec le Gouvernement omanais pour résoudre la question du retrait des procédures judiciaires.
- 3.7.21 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Nathan E. Stewart</i> Document IOPC/NOV23/3/8		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/8 concernant le sinistre du *Nathan E. Stewart*.
- 3.8.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en octobre 2018, l'Administrateur avait reçu signification d'une procédure concernant un sinistre survenu deux ans plus tôt, en 2016. Il a également été rappelé que, le 13 octobre 2016, le remorqueur-chaland articulé (RCA) composé du remorqueur *Nathan E. Stewart* et du chaland-citerne *DBL 55* s'était échoué à environ 10 milles marins à l'ouest de Bella Bella, en Colombie-Britannique (Canada). Il a en outre été rappelé que le remorqueur avait ensuite coulé et s'était séparé du chaland. Il a été rappelé qu'environ 110 000 litres de gazole s'étaient déversés dans l'environnement.

Applicabilité des Conventions

- 3.8.3 Le Comité exécutif a rappelé que l'applicabilité des Conventions n'était pas claire en l'espèce.
- Premièrement, la question se pose de savoir si le RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55* relève de la définition du terme « navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.
 - Deuxièmement, au moment du sinistre, le chaland était vide et ne transportait donc pas d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison. De plus, il n'a pas été établi si lors de l'un quelconque de ses précédents voyages il avait transporté des hydrocarbures persistants en vrac en tant que cargaison. Sa dernière cargaison connue était du kérósène et de l'essence, qui sont des produits non persistants.
- 3.8.4 Le Comité exécutif a également rappelé que si le RCA avait transporté des hydrocarbures non persistants lors de précédents voyages, il semblerait que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds ne soient pas applicables. En pareil cas, étant donné que les hydrocarbures déversés étaient des hydrocarbures de soute, c'est en fait la Convention internationale de 2001 sur la

responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001) qui devrait s'appliquer.

Procédures judiciaires

- 3.8.5 Il a été rappelé qu'une communauté des Premières nations composée de cinq tribus, qui serait détentrice d'un titre aborigène et de droits sur la zone touchée par le sinistre, a intenté une action en justice devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre les propriétaires, les exploitants, le capitaine et un officier du RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55*. Il a également été rappelé que les demandeurs avaient aussi inclus des tiers, notamment la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires au Canada (CIDPHN), le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.
- 3.8.6 Il a en outre été rappelé que l'action en justice intentée par la communauté des Premières nations avait été suspendue par la Cour fédérale du Canada en vertu d'une ordonnance rendue en juillet 2019 dans le cadre de la procédure en limitation engagée par les propriétaires du remorqueur et du chaland. Il a été rappelé que la Cour fédérale avait ordonné la constitution d'un fonds de limitation conformément à la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 et à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (Convention LLMC 76/96), compte tenu du tonnage combiné du remorqueur et du chaland. Le Comité exécutif a aussi rappelé que la Cour avait également conclu qu'à l'heure actuelle, aucun fondement factuel ne justifiait la constitution d'un fonds de limitation tel que prévu par la CLC de 1992.
- 3.8.7 Le Comité exécutif a en outre noté que les propriétaires, le demandeur, le Gouvernement canadien et l'Administrateur de la CIDPHN avaient accepté de participer, sur une base volontaire, à une médiation de trois jours en novembre 2023. Il a été noté que, pour l'instant, la participation des FIPOL n'avait pas été sollicitée.
- 3.8.8 Il a été noté que, pour que la médiation puisse avoir lieu en novembre 2023, les parties avaient proposé de suspendre jusqu'au 15 décembre 2023 la procédure judiciaire engagée devant la Cour fédérale.
- 3.8.9 Il a été noté que le Fonds de 1992 suivrait l'évolution de la médiation par l'intermédiaire de son avocat au Canada, dans l'intention d'obtenir la confirmation qu'aucune demande d'indemnisation ne sera jamais présentée contre les FIPOL.

Débat

- 3.8.10 La délégation canadienne a pris la parole et a précisé que la médiation n'aurait pas lieu en novembre 2023. Cette délégation a également déclaré que les discussions entre les parties étaient en cours et qu'elles se poursuivraient probablement en 2024.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.8.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité exécutif.

3.9	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Agia Zoni II</i> Document IOPC/NOV23/3/9		92EC	
-----	---	--	-------------	--

- 3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV23/3/9, relatif au sinistre de l'*Agia Zoni II*.

Procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation

- 3.9.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que l'administrateur du fonds de limitation avait clos la procédure d'évaluation des demandes présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de EUR 94,4 millions) en publiant le montant total de ses évaluations provisoires de EUR 45,45 millions.
- 3.9.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions contre le fonds de limitation concernant les demandes qu'il avait réglées mais qui n'avaient pas été subrogées en raison du court délai (six mois) fixé par la loi grecque pour déposer des demandes contre le fonds de limitation, qui avait expiré en mai 2018. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'une audience avait eu lieu en 2020 devant le tribunal pour examiner les huit recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation.
- 3.9.4 Il a été rappelé qu'en septembre 2021, l'administrateur du fonds de limitation avait rejeté les demandes pour cause de forclusion et que, de ce fait, le Fonds de 1992 avait formé un appel pour obtenir un jugement résolvant la contradiction apparente entre le délai prévu par la législation nationale pour la présentation des demandes à l'administrateur du fonds de limitation et le délai de forclusion prévu par la CLC de 1992. Il a en outre été rappelé qu'en septembre 2021, une audience avait eu lieu concernant tous les recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation.
- 3.9.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée avait rendu un jugement dans lequel il confirmait, d'une manière générale, les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation, mais rejetait le recours formé par le Fonds de 1992 pour que tous les paiements subrogés qu'il avait effectués aux demandeurs soient inclus dans le fonds de limitation. Dans son jugement, le tribunal rejetait également le recours formé par le Fonds de 1992 contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation concernant 33 demandes.
- 3.9.6 Le Comité exécutif a noté que fin 2022, le Fonds de 1992 avait fait appel du jugement concernant les deux points de droit suivants :
- i) le Fonds de 1992 avait-il le droit de faire appel de la liste des demandes de l'administrateur du fonds de limitation et
 - ii) quelle était la validité de l'extinction du délai prévue à l'article VIII de la CLC de 1992, lorsque le fonds de limitation avait été constitué. Le Comité exécutif a également noté que le tribunal avait fixé une date d'audience en février 2024, première date disponible.

Enquête sur la cause du sinistre

- 3.9.7 Le Comité exécutif a rappelé que deux enquêtes avaient été menées sur la cause du sinistre qui avaient chacune abouti à des conclusions différentes : l'une déterminant que l'*Agia Zoni II* avait coulé à la suite d'une explosion, et l'autre qu'il avait coulé après l'ouverture des vannes de ballast d'eau de mer. Il a également été rappelé que, dans son rapport, le Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) avait conclu que le sinistre était imputable aux actions délibérées et négligentes des personnes suivantes :
- le propriétaire du navire ;
 - les deux membres d'équipage à bord au moment du sinistre ;
 - le directeur général de la société propriétaire du navire ;
 - la personne désignée à terre par la société propriétaire du navire ; et
 - les représentants de l'entreprise de sauvetage/entreprise sous-traitante de nettoyage.

- 3.9.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a aussi rappelé qu'en juin 2021, l'avocat du Fonds de 1992 et diverses autres parties avaient été convoqués et interrogés par le procureur général qui enquête sur la cause du sinistre afin de répondre à des questions portant sur la procédure suivie pour le paiement des demandes d'indemnisation, l'accent étant mis sur les demandes soumises par les entreprises de nettoyage.
- 3.9.9 Le Comité exécutif a rappelé que la marine marchande grecque, en sa qualité d'organe de surveillance chargé de superviser les questions disciplinaires concernant les gens de mer, avait institué un tribunal disciplinaire contre les membres de l'équipage mentionnés dans le rapport de l'ASNA qui se trouvaient à bord de l'*Agia Zoni II* au moment du sinistre, et contre le représentant principal de l'entreprise de sauvetage également mentionné dans le rapport de l'ASNA.
- 3.9.10 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en juin 2021, le tribunal disciplinaire avait publié ses conclusions dans lesquelles il estimait que, du fait de sa négligence, le capitaine était responsable de la perte du navire, sans toutefois avoir examiné les critiques formulées dans le rapport de l'ASNA à l'encontre des sauveteurs pour leur retard dans la lutte contre la pollution lorsqu'ils avaient scellé l'épave et pompé son contenu.
- 3.9.11 Le Comité exécutif a en outre noté que les résultats de l'enquête étaient toujours attendus et qu'il semblait que le rapport du procureur général était entre les mains du procureur de district qui déciderait s'il y avait lieu d'engager des poursuites pénales contre le propriétaire du navire et l'entreprise de sauvetage/nettoyage, mais qu'une décision était toujours attendue.

Effet des rapports sur le versement d'indemnités par le Fonds de 1992

- 3.9.12 Il a été rappelé que les avocats grecs du Fonds de 1992 avaient émis l'avis que la dernière phrase de l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds visait à protéger l'environnement et à garantir que les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde donnent lieu à remboursement en toutes circonstances.
- 3.9.13 Il a également été rappelé que, selon les avocats grecs du Fonds de 1992, l'exercice du droit de demander le remboursement des dépenses de nettoyage en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds par une entité participant aux opérations de nettoyage qui avait intentionnellement provoqué la pollution afin de bénéficier du droit de demander une indemnisation pour les services de nettoyage serait considéré comme un abus par les tribunaux grecs en vertu des dispositions de la législation grecque.
- 3.9.14 Il a en outre été rappelé, toutefois, que les avocats grecs du Fonds avaient également fait savoir que la charge de la preuve incombait au Fonds de 1992, lequel devait démontrer devant les tribunaux appelés à se prononcer sur la question de l'indemnisation que le demandeur avait intentionnellement provoqué la pollution dans le but de percevoir l'indemnisation ou qu'il avait été condamné dans ce sens par un tribunal pénal aux termes d'un jugement non susceptible de recours. Le Comité exécutif a donc rappelé que le simple soupçon d'un tel agissement ne suffirait pas à justifier un refus de paiement.

Actions récursoires

- 3.9.15 Le Comité exécutif a rappelé que si le demandeur était finalement condamné par un tribunal pénal aux termes d'un jugement non susceptible de recours pour avoir intentionnellement causé la pollution, le Fonds de 1992 pourrait engager une action récuratoire en vertu de l'article 9.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Demandes d'indemnisation

- 3.9.16 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 avait reçu 423 demandes d'indemnisation d'un montant de EUR 100,21 millions et une demande de USD 175 000, qu'il avait approuvé 416 demandes et réglé 191 d'entre elles pour un montant de EUR 14,97 millions d'indemnités. D'autres offres d'indemnisation et versements anticipés avaient été effectués à un certain nombre de demandeurs, dont on attendait les réponses.

Procédures judiciaires engagées par des entreprises de nettoyage

- 3.9.17 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juillet 2019, le Fonds de 1992 avait fait l'objet de procédures judiciaires engagées devant le tribunal de première instance du Pirée par deux des entreprises de nettoyage pour le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées s'élevant à EUR 30,26 millions et EUR 24,74 millions et qu'en décembre 2019, la troisième entreprise de nettoyage avait également engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 concernant sa demande d'indemnisation de EUR 8,9 millions.
- 3.9.18 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en septembre 2020, le Fonds de 1992 avait fait l'objet de nouvelles procédures judiciaires engagées par l'une des entreprises de nettoyage pour un montant de EUR 998 870 et par trois autres entreprises ayant participé aux opérations de nettoyage pour un montant de EUR 2,09 millions. Au total, les 33 demandes au titre des opérations de nettoyage déposées contre le Fonds de 1992 s'élevaient à EUR 83,54 millions.

- 3.9.19 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en septembre 2021, les avocats du Fonds de 1992 avaient assisté à des audiences et déposé des mémoires supplémentaires relatifs au caractère raisonnable tel que défini dans les Conventions, s'agissant des tarifs appliqués par les entreprises de nettoyage, qui cherchaient à maximiser leur bénéfice commercial. Il a été rappelé qu'en juin 2022, le tribunal avait rendu le jugement 1891/2022, contre lequel plusieurs parties avaient fait appel.

Procédures judiciaires engagées par des pêcheurs

- 3.9.20 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par des demandeurs dans le secteur de la pêche pour un montant de EUR 3,35 millions. Il a aussi été noté que des audiences s'étaient tenues en 2022 et que des décisions de justice étaient attendues.

Procédures judiciaires engagées par des demandeurs dans le secteur du tourisme

- 3.9.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par des demandeurs dans le secteur du tourisme pour un montant de EUR 4,3 millions. Le Comité exécutif a également rappelé que les audiences prévues pour toutes les assignations en justice contre le Fonds de 1992 avaient été ajournées jusqu'en février et mars 2022 et que des décisions de justice étaient attendues.

Procédure judiciaire engagée par l'État grec

- 3.9.22 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juillet 2020, l'État grec avait engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 pour protéger ses droits à indemnisation. En juillet 2021, un paiement anticipé a été offert à l'État grec en réponse à sa demande. Il a été rappelé que cette demande d'indemnisation avait été réglée en mars 2023 après acceptation de l'État grec.

- 3.9.23 Il a été noté que l'État grec avait modifié sa demande d'indemnisation au titre des frais d'élimination de déchets liquides, d'un montant de EUR 317 000, calculé à la suite d'une décision ministérielle récente du Ministre de la marine marchande et de la politique insulaire et qu'une audience avait été fixée en mai 2024.

- 3.9.24 Il a également été rappelé que l'Administrateur et le Chargé des demandes d'indemnisation nées du sinistre s'étaient rendus en Grèce en mai 2022. Ils avaient rencontré le Ministre de la marine marchande et de la politique insulaire, des membres des garde-côtes helléniques et les ministères chargés du sinistre afin de discuter de la demande d'indemnisation de l'État grec et de questions liées au sinistre, notamment la non-conclusion de l'enquête sur la cause du sinistre.
- 3.9.25 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'il existait une étroite corrélation entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation qui avaient été publiées en septembre 2019 et celles du Fonds de 1992. Il a été noté que tout demandeur ayant déposé une demande d'indemnisation contre le fonds de limitation avait le droit d'accepter l'évaluation provisoire ou d'en faire appel dans un délai de 30 jours, que seuls huit demandeurs avaient fait appel et que les jugements concernant les assignations étaient attendus.

Déclaration de la délégation grecque

- 3.9.26 La délégation grecque a fait la déclaration suivante :

« Tout d'abord, qu'il nous soit permis d'exprimer une fois de plus la vive reconnaissance de l'État grec pour tous les paiements effectués jusqu'à présent par le Fonds de 1992 aux personnes ayant subi des dommages par pollution à la suite du sinistre de l'*Agia Zoni II*, ainsi que pour les efforts que déploient actuellement les experts du Fonds de 1992 pour évaluer le reste des demandes d'indemnisation.

Sans préjudice des procédures judiciaires en cours et de leurs résultats, et dans le respect total du processus d'évaluation interne de ces résultats par le Fonds de 1992, nous voudrions également souligner la nécessité et l'importance de garantir des procédures sans faille pour le versement des indemnités à tous ceux qui ont droit à une indemnisation au titre du sinistre de l'*Agia Zoni II*, et ce de manière rapide et efficace.

En outre, en ce qui concerne les références faites aux paragraphes 4.3.1 et 5.5.3 du document IOPC/NOV23/3/9 en cours d'examen concernant le nouveau calcul du coût de l'élimination des déchets liquides d'un montant de EUR 317 389,54, qui fait partie du coût total soumis par l'État grec pour la mise en service du navire antipollution *Aktea Osrv* par le biais du mécanisme de l'AESM, nous aimerions souligner ce qui suit :

Au début du mois de septembre de cette année, l'État grec a intenté une action en justice contre les FIPOL afin de faire valoir son droit à indemnisation conformément à l'article 6, six ans s'étant déjà écoulés depuis la date du sinistre. Dans cette action, il est déclaré que le coût de l'élimination des déchets liquides résultant du naufrage de l'*Agia Zoni II* a été recalculé à la suite de la décision finale de la Cour administrative d'appel du Pirée (n° A 245/2021), pour un montant de EUR 317 389,54. Ce montant a été validé en vertu d'une récente décision ministérielle du Ministre de la marine marchande et de la politique insulaire. Il convient de mentionner que ladite action et la décision ministérielle déterminent et valident le même montant de la créance que celui calculé par les FIPOL à la suite de leur analyse technique d'août 2022.

Dans ces circonstances, l'État grec espère que la procédure formelle de paiement de cette créance par les FIPOL sera finalisée avant l'audience de l'action susmentionnée (c'est-à-dire avant le 21 mai 2024) afin d'éviter des frais de justice inutiles pour les deux parties.

Enquête sur la cause du sinistre

En ce qui concerne le déroulement de l'enquête sur la cause du naufrage de l'*Agia Zoni II*, nous voudrions noter qu'à notre connaissance, des progrès ont été réalisés dans la conduite de la procédure judiciaire menée par le Procureur général.

En particulier, une décision 644/2023 (du Conseil des juges des délits) a été rendue et le dossier de l'affaire de l'*Agia Zoni II* a été transmis au Procureur général pour que l'examen et le traitement se poursuivent.

Pour l'instant, nous ne disposons pas d'autres informations. »

- 3.9.27 En réponse, le Secrétariat a déclaré qu'il était tout à fait au courant de la décision du tribunal qui avait été basée sur l'évaluation de ses propres experts, et qu'il avait fait une offre de règlement à l'État grec. Le Secrétariat a indiqué qu'il attendait la réponse de celui-ci et que si l'offre était acceptée, il espérait que l'affaire serait conclue avant que d'autres frais de justice ne soient encourus.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.9.28 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait à suivre l'évolution de ce sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau au Comité exécutif à sa prochaine session.

3.10	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Bow Jubail</i> Document IOPC/NOV23/3/10		92EC	
------	--	--	-------------	--

- 3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV23/3/10 concernant le sinistre du *Bow Jubail*.
- 3.10.2 Le Comité exécutif a rappelé que, le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* (23 196 tjb) avait heurté une jetée appartenant à la société LBC Tank Terminals à Rotterdam (Pays-Bas). Par suite de cette collision, une fuite s'était produite dans la zone de la citerne à combustible de tribord, ce qui avait entraîné un déversement de fuel-oil dans le port.
- 3.10.3 Il a été rappelé qu'au moment du sinistre, le *Bow Jubail* était lesté, mais que lors du voyage précédent le sinistre, il avait transporté des « hydrocarbures » au sens de la CLC de 1992. Il a en outre été rappelé, toutefois, que le propriétaire du navire avait déclaré qu'au moment du sinistre, les citerne étaient exemptes de résidus de cargaison d'hydrocarbures.
- 3.10.4 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire avait sollicité du tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter sa responsabilité conformément à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (Convention LLMC 76/96), en faisant valoir que le sinistre était couvert par l'article 1.8 de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001. Le Comité exécutif a également rappelé que le tribunal de district de Rotterdam avait considéré, en novembre 2018, que le *Bow Jubail* avait la qualité de navire au sens de la CLC de 1992 et avait décidé, par conséquent, de ne pas autoriser le propriétaire du navire à limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001.
- 3.10.5 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en 2020, la cour d'appel de La Haye avait rendu un arrêt confirmant la décision du tribunal de district de Rotterdam.
- 3.10.6 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire avait formé un recours devant la Cour suprême et que le Fonds de 1992 s'était joint à la procédure en tant que partie intéressée.
- 3.10.7 Le Comité exécutif a également rappelé que la Cour suprême avait rendu son arrêt en mars 2023, confirmant les décisions antérieures du tribunal de district de Rotterdam et de la cour d'appel de La Haye selon lesquelles la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 ne s'appliquait pas au sinistre du *Bow Jubail* et que, de fait, le *Bow Jubail* avait la qualité de navire au sens de la CLC de 1992.
- 3.10.8 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'au total, 29 actions en justice avaient été engagées par 57 demandeurs devant le tribunal de district de Rotterdam contre le propriétaire du navire,

son assureur et d'autres parties. Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait été notifié ou inclus en tant que défendeur dans ces actions. Le Comité exécutif a rappelé que ces procédures avaient été suspendues dans l'attente de la détermination par les juridictions nationales de la convention sur la responsabilité qui s'appliquerait en l'espèce.

3.10.9 Le Comité exécutif a également rappelé qu'au début de l'affaire, il semblait que le montant total des demandes s'élèverait à quelque EUR 80 millions. Il a en outre noté qu'après un examen préliminaire des montants réclamés au 10 octobre 2023, le montant total provisoire serait plus proche de EUR 60 millions. Le Comité exécutif a en outre noté que le montant réclamé au 10 octobre 2023 dépassait déjà largement la limite fixée par la CLC de 1992, ainsi que le remboursement que le propriétaire du navire verserait au Fonds de 1992 en vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), qui est de 20 millions de DTS.

3.10.10 Le Comité exécutif a également rappelé qu'à sa session de mai 2023, il avait autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre du sinistre du *Bow Jubail*.

3.10.11 Le Comité exécutif a en outre noté qu'en juin 2023, le propriétaire du navire avait demandé au tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter sa responsabilité à 15 991 676 DTS conformément à la CLC de 1992.

3.10.12 Le Comité exécutif a en outre noté que, lors de la première audience devant le tribunal de limitation de Rotterdam en septembre 2023, à laquelle avaient assisté le Fonds de 1992 et ses avocats, certains demandeurs avaient fait valoir que la garantie à fournir par le Club P&I du propriétaire du navire devrait également inclure les intérêts légaux courus entre la date du sinistre et la date de constitution du fonds de limitation.

3.10.13 Le Comité exécutif a noté qu'en octobre 2023, le tribunal avait rejeté la demande du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité au montant prévu par la CLC de 1992. Il a été noté que le propriétaire du navire aurait à décider d'interjeter appel de la décision ou de soumettre une nouvelle demande tendant à limiter sa responsabilité au montant prévu par la CLC de 1992, incluant cette fois les intérêts .

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.10.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations fournies par l'Administrateur concernant le sinistre du *Bow Jubail*. Il a également noté que l'Administrateur continuerait de suivre le sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité exécutif.

3.11	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>MT Harcourt</i> Document IOPC/NOV23/3/11		92EC	
------	---	--	-------------	--

3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV23/3/11 concernant le sinistre du *MT Harcourt*.

3.11.2 Le Comité exécutif a rappelé que le 2 novembre 2020, une explosion s'était produite dans une citerne de ballast du navire-citerne de stockage d'hydrocarbures *MT Harcourt* (26 218 tjb) qui était amarré au terminal Elcrest dans le champ pétrolifère de Gbeticokun, près de Koko, dans l'État du Delta (Nigéria). Il a également été rappelé que le navire-citerne chargeait du pétrole brut dans des citernes à cargaison et qu'une fois l'eau libre des citernes de décantation déchargée vers le rivage, on avait entendu une forte explosion et vu de la fumée s'échapper des trous d'homme des citernes de ballast à eau bâbord et tribord.

- 3.11.3 Le Comité exécutif a en outre rappelé que les opérations de chargement et d'évacuation des résidus de décantation avaient été immédiatement arrêtées et que tous les membres de l'équipage avaient été rassemblés et comptés. Il a été noté qu'il n'y avait eu aucun blessé ou victime.
- 3.11.4 Il a également été rappelé que quelque 31 barils (environ 4,2 tonnes) de pétrole brut étaient passés de la citerne à cargaison dans la citerne de ballast à eau, dont une petite quantité s'était déversée par-dessus bord. Il a en outre été rappelé que le personnel du terminal avait immédiatement endigué ces hydrocarbures, que des barrages flottants avaient été placés autour du navire et en travers de l'entrée du petit chenal où celui-ci était amarré, à la suite de quoi les eaux polluées avaient été nettoyées.
- 3.11.5 Il a été rappelé que les inspecteurs du West of England P&I Club avaient été mobilisés et étaient restés à bord pendant toute la durée des opérations de transbordement de la cargaison dans d'autres navires, et qu'ils avaient été assistés, depuis Londres, par un cabinet d'architectes navals qui avait modélisé et surveillé la stabilité du navire pendant que le transbordement de la cargaison était effectué par étapes en toute sécurité vers diverses barges et d'autres navires relevant de la même autorité.
- 3.11.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que l'opération de nettoyage avait été organisée par le personnel du terminal, qui avait utilisé ses propres barges et ses propres équipages, et que les inspecteurs du West of England P&I Club avaient surveillé la mise en place des barrages flottants et s'étaient assurés de la réussite totale des opérations de nettoyage.

Applicabilité des Conventions

- 3.11.7 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Nigéria était partie à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et que le montant total disponible pour indemnisation en vertu de ces deux conventions était de 203 millions de DTS (USD 269,54 millions).
- 3.11.8 Le Comité exécutif a rappelé que, le *MT Harcourt* ayant une jauge de 26 218 tjb, le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 était de 17,9 millions de DTS (USD 23,77 millions).
- 3.11.9 Il a également été rappelé que le propriétaire du *MT Harcourt* était partie à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), en vertu duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne était porté, sur une base volontaire, à 20 millions de DTS (USD 26,56 millions).
- 3.11.10 Il a en outre été rappelé qu'il semblait peu probable que le montant de l'indemnisation à verser au titre de ce sinistre dépasse la limite de 20 millions de DTS fixée par STOPIA 2006 et que, par conséquent, il était peu probable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.

Renseignements sur l'assurance

- 3.11.11 Il a été rappelé que le *MT Harcourt* était assuré par le West of England P&I Club, qui fait partie de l'International Group of P&I Associations.

Demandes d'indemnisation

- 3.11.12 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en février 2021, un demandeur représentant 12 communautés riveraines du fleuve Bénin avait engagé une procédure judiciaire contre le propriétaire et le capitaine du navire, demandant une indemnisation pour les dommages causés aux criques, aux mangroves, aux zones de reproduction des poissons, à l'eau potable et aux moyens de subsistance des pêcheurs de ces communautés.

3.11.13 Le Comité exécutif a en outre rappelé que la demande d'indemnisation s'élevait à NGN 11,98 milliards (environ USD 29 millions), mais que peu de preuves avaient été fournies à l'appui de cette demande et que le Club P&I était d'avis qu'elle était infondée et opportuniste.

3.11.14 Il a été noté que le Club P&I avait déposé un mémoire de défense et avait obtenu le rejet de la demande, mais que les demandeurs avaient fait appel de la décision. Il a également été noté que le Club P&I avait déposé un mémoire de défense contre l'appel formé par les demandeurs et qu'une décision du juge d'appel était attendue. Il a en outre été noté qu'il était peu probable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.

Intervention de la délégation nigériane

3.11.15 La délégation nigériane a pris note de l'évolution de la situation et a encouragé l'Administrateur à suivre cette affaire et à faire rapport de toute nouvelle évolution.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.11.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre cette affaire et qu'il ferait part de l'évolution de la situation à la prochaine session du Comité exécutif.

3.12	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : Sinistre survenu en Israël Documents IOPC/NOV23/3/12		92EC	
------	--	--	-------------	--

3.12.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/12 concernant le sinistre survenu en Israël.

3.12.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en février 2021, le Gouvernement israélien avait pris contact avec le Fonds de 1992 pour demander une assistance concernant des hydrocarbures découverts le long du littoral israélien qui seraient, selon le Gouvernement, un déversement de source inconnue. Il a également été rappelé que le Gouvernement israélien estimait que le déversement avait eu lieu dans les eaux de la zone économique exclusive (ZEE) d'Israël. Il a rappelé en outre que l'origine du déversement n'avait pas été identifiée.

3.12.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que, bien que les résultats de l'enquête menée par les autorités israéliennes semblaient indiquer que le déversement aurait pu provenir du *MT Emerald*, les preuves obtenues par les autorités israéliennes n'étaient que circonstancielles et qu'il n'était pas possible de prouver avec suffisamment de certitude que les hydrocarbures provenaient de ce navire-citerne.

3.12.4 Le Comité exécutif a également rappelé que, d'après les enquêtes menées par les experts engagés par le Fonds de 1992, la pollution avait été causée par du pétrole brut et n'aurait pu provenir que d'un pétrolier de passage.

3.12.5 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en conséquence, à sa session de juillet 2021, il avait décidé que la pollution qui avait touché le littoral israélien pouvait être considérée comme un déversement d'origine inconnue (dit « déversement mystère ») et que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient à ce sinistre. Il a été rappelé qu'il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des demandes nées du sinistre survenu en Israël.

3.12.6 Le Comité exécutif a noté que 338 demandes d'indemnisation avaient été soumises au titre d'opérations de nettoyage, de dommages aux biens et de préjudices économiques, pour un montant total de ILS 28,5 millions et a noté que six demandes d'indemnisation avaient été réglées, pour un montant total de ILS 4,2 millions. Le Comité exécutif a noté que 23 demandes d'indemnisation pour

préjudices économiques et dommages aux biens avaient été rejetées en raison du manque d'informations à l'appui.

- 3.12.7 Le Comité exécutif a noté que d'autres demandes d'indemnisation avaient été évaluées à ILS 2,4 millions et que les demandeurs avaient été informés de l'évaluation, mais n'avaient pas encore répondu.
- 3.12.8 Le Comité exécutif a noté que d'autres demandes d'indemnisation, dont plusieurs demandes au titre d'opérations de lutte contre le déversement, d'opérations de nettoyage menées par des collectivités locales le long du littoral israélien et au titre de pertes économiques, étaient reçues en ce moment.
- 3.12.9 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Fonds continuait de recevoir des demandes d'indemnisation pour ce sinistre et que le Secrétariat s'efforçait d'évaluer toutes les demandes reçues avant l'expiration du délai de trois ans qui se produirait en février 2024. Il a également noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité exécutif.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.12.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.13	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Princess Empress</i> Document IOPC/NOV23/3/13	92EC	
------	--	------	--

- 3.13.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/13 relatif au sinistre du *Princess Empress*.
- 3.13.2 Le Comité exécutif a rappelé que, le 28 février 2023, le *Princess Empress* avait coulé au large de Naujan, dans le Mindoro oriental (Philippines), alors qu'il transportait une cargaison de 800 000 litres de fuel-oil. Il a également été rappelé qu'il s'en était suivi un déversement d'hydrocarbures qui avait été détecté autour de l'endroit où se trouvait l'épave et s'était étendu à d'autres zones, causant des dommages de pollution.
- 3.13.3 Il a en outre été rappelé que les côtes du Mindoro oriental avaient été touchées à des degrés divers par la pollution provoquée par le sinistre du *Princess Empress* et que les hydrocarbures avaient également atteint l'archipel de Caluya, affectant les îles de Semirara et Liwagao.
- 3.13.4 Le Comité exécutif rappelé que le navire avait coulé à environ 400 mètres de profondeur. Il a également été rappelé que le propriétaire du navire avait engagé une entreprise de sauvetage pour retirer les hydrocarbures de l'épave et que les opérations d'enlèvement des hydrocarbures s'étaient achevées en juin 2023.
- 3.13.5 Le Comité exécutif a en outre noté que les opérations de nettoyage et d'intervention étaient officiellement terminées et que toutes les interdictions de pêche et de baignade avaient été levées.
- 3.13.6 Il a été noté que l'Administrateur s'était rendu aux Philippines en avril 2023. Le Comité exécutif a également noté que l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et une Chargée des demandes d'indemnisation s'étaient également rendues aux Philippines en juin 2023.

- 3.13.7 Il a en outre été noté qu'un atelier sur les demandes d'indemnisation était en cours d'organisation par les garde-côtes philippins, l'ITOPF et les FIPOL à Manille. Il a été noté que l'atelier, prévu pour novembre 2023, avait pour but de faire comprendre aux organismes du Gouvernement philippin participant à la lutte contre le déversement les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation appliqués par le Fonds de 1992 et de faciliter la présentation des demandes.

Applicabilité des Conventions

- 3.13.8 Il a également été rappelé que le navire est assuré auprès du Shipowners' P&I Club, qui est membre de l'International Group of P&I Associations. Il a été rappelé que le montant de limitation applicable au *Princess Empress* en vertu de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS, mais que le propriétaire du *Princess Empress* est partie à STOPIA 2006, en vertu duquel le Fonds de 1992 a le droit juridiquement exécutoire de se voir rembourser par le propriétaire du navire de la différence entre le montant de limitation applicable au navire-citerne en vertu de la CLC de 1992 et le montant total des demandes d'indemnisation recevables jusqu'à concurrence de 20 millions de DTS.
- 3.13.9 Le Comité exécutif a également noté que les demandes d'indemnisation issues de ce sinistre avaient dépassé la limite de responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la CLC de 1992. Il a en outre été noté que, bien que le Fonds de 1992 ait commencé à verser des indemnités lorsque la limite fixée par la CLC de 1992 a été atteinte, l'assureur du propriétaire du navire avait remboursé au Fonds de 1992 les montants versés à titre d'indemnisation, jusqu'à concurrence de la limite fixée par l'accord STOPIA 2006, soit 20 millions de DTS. Le Comité exécutif a noté, toutefois, que la limite de l'accord STOPIA 2006 avait également été atteinte.

Demandes d'indemnisation

- 3.13.10 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 et le Shipowners' P&I Club avaient ouvert un bureau de soumission des demandes d'indemnisation à Calapan, dans le Mindoro oriental, pour faciliter la présentation des demandes résultant du sinistre. Il a en outre été rappelé que, compte tenu des caractéristiques et de l'étendue de la zone touchée, il avait été jugé nécessaire, pour permettre aux demandeurs de présenter leurs demandes, d'ouvrir des bureaux temporaires de soumission des demandes (centres de collecte) dans différentes zones, dont certaines n'étaient pas facilement accessibles.
- 3.13.11 Le Comité exécutif a pris note de la situation concernant les demandes d'indemnisation telle que présentée à la section 7 du document IOPC/NOV23/3/13 et noté qu'au 6 octobre 2023, quelque 35 576 demandes d'indemnisation avaient été reçues, pour un montant total d'environ PHP 1,4 milliard (USD 24,8 millions), USD 26,4 millions et EUR 2,7 millions, et que le montant total des indemnités déjà versées au titre de ce sinistre était de PHP 42,5 millions, USD 24,8 millions et EUR 2,6 millions.

- 3.13.12 Il a également été noté que le bureau de soumission des demandes d'indemnisation avait enregistré jusqu'à présent 33 015 demandes dans le secteur de la pêche, pour un montant total de PHP 1,3 milliard (USD 23,2 millions), compris dans le montant total indiqué ci-dessus. Il a en outre été noté que la plupart de ces demandes d'indemnisation comportaient peu de pièces justificatives. Il a été noté que, tandis que l'évaluation était en cours de finalisation, une évaluation provisoire avait été réalisée afin de pouvoir effectuer des versements provisoires aux demandeurs dans le secteur de la pêche et que, sur la base de cette évaluation provisoire, un montant total de PHP 42,5 millions avait été versé à 3 103 pêcheurs.

- 3.13.13 Le Comité exécutif a également noté qu'outre le volume élevé de demandes dans le secteur de la pêche, le processus avait été compliqué par le fait que la plupart des demandeurs de ce secteur n'avaient pas de compte bancaire, ce qui avait contraint le Secrétariat à trouver d'autres moyens de paiement, en faisant finalement appel à une société de transfert de fonds de renommée

internationale, afin de permettre aux demandeurs de recevoir les indemnités qui leur étaient dues. Il a en outre été noté que le processus de versements provisoires se poursuivait.

Versements intérimaires

3.13.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session de mai 2023, il avait autorisé l'Administrateur à signer un accord, reprenant les termes de l'Accord sur les conditions types régissant les versements intérimaires (2016), avec le Shipowners' P&I Club concernant le sinistre du *Princess Empress*, à appliquer rétroactivement aux montants approuvés par le Fonds de 1992 et versés par le Club avant la signature de l'accord. Il a également été noté que l'accord sur les versements intérimaires relatifs au sinistre du *Princess Empress* avait été signé le 25 mai 2023.

Déclaration de la délégation des Philippines

3.13.15 La délégation des Philippines a fait la déclaration suivante :

« Étant donné qu'il s'agit de notre première prise de parole, notre délégation se joint aux autres États Membres pour adresser nos plus sincères condoléances à la délégation des îles Marshall, ainsi qu'à la famille et aux amis du capitaine David Bruce, que nous admirions et que je considérais comme un mentor et un bon ami depuis ma nomination à ce poste en 2013.

Cette délégation félicite également les Présidents et Vice-Présidents des organes directeurs des FIOPOL pour leur élection.

S'agissant du point qui nous occupe, concernant le document IOPC/NOV23/3/13, les Philippines tiennent à remercier les FIOPOL et le Shipowners' P&I Club d'avoir immédiatement ouvert le Bureau central de soumission des demandes d'indemnisation à Calapan, dans le Mindoro, ainsi que les centres de collecte temporaires et les guichets de soumission des demandes d'indemnisation dans les différentes municipalités touchées, et mis en place un guichet ambulant (caravane) qui a permis d'accélérer la réception des formulaires de demande d'indemnisation et le traitement des demandes. Il s'agit en effet d'une meilleure pratique, tirée des enseignements de l'expérience du *Solar 1*. Comme vous l'avez indiqué, l'assureur de protection et d'indemnisation du propriétaire du navire traite actuellement les demandes d'indemnisation des organismes publics, des unités gouvernementales locales, des pêcheurs et d'autres parties prenantes touchées.

En plus des informations figurant dans le document IOPC/NOV23/3/13, et en complément des guichets de soumission des demandes d'indemnisation ouverts par le Fonds de 1992 et le Club P&I, les Philippines, par l'intermédiaire des garde-côtes philippins et des unités gouvernementales locales, ont mis en place des guichets d'aide dans le cadre desquels des juristes et des assistants juridiques fournissent des conseils et une aide aux personnes qui vont déposer des demandes d'indemnisation.

Nous remercions les FIOPOL et l'ITOPF pour l'organisation de l'atelier sur les demandes d'indemnisation qu'ils animeront à Manille (Philippines) la semaine prochaine, destiné à toutes les parties qui déposeront des demandes d'indemnisation au titre du sinistre de pollution du *Princess Empress*. Nous nous réjouissons de vous accueillir dans notre pays la semaine prochaine.

Soyez assurés que nous continuerons à proposer toute l'aide et la coopération nécessaires afin de garantir le traitement harmonieux des demandes d'indemnisation, compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles nous sommes confrontés.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »

Débat

3.13.16 Une délégation a pris la parole et exprimé ses remerciements pour les informations détaillées fournies dans le document et la présentation, ainsi que pour le traitement harmonieux de l'affaire. Cette délégation a également exprimé ses remerciements au Gouvernement des Philippines, aux autorités locales, à l'assureur P&I et aux autres parties concernées pour la bonne coopération dans le traitement des demandes d'indemnisation. La délégation a également déclaré que cette affaire montrait l'importance de STOPIA 2006, qui est un mécanisme essentiel pour parvenir à une répartition équilibrée du fardeau financier entre les propriétaires/assureurs de navires et les FIPOL et leurs contributaires.

3.13.17 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le sinistre était seulement survenu en février 2023 et a salué le Secrétariat pour les progrès accomplis dans cette affaire, bien qu'il restait encore des demandes d'indemnisation à traiter. Le Président a fait observer en particulier qu'un effort avait été fait pour parvenir jusqu'aux demandeurs et qu'il ressortait de la présentation que le travail des FIPOL avait une incidence sur le quotidien de vraies personnes touchées par un sinistre. Il a également félicité le Secrétariat pour l'ouverture rapide du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation et pour avoir trouvé de nouveaux moyens de traiter les demandes, y compris en faisant appel à des services de transfert d'argent tels que Western Union. Le Président a ajouté que ce sinistre démontrait toute l'importance de la coopération entre les parties dans la résolution d'une affaire.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.13.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité exécutif.

* * *